



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSES

ARRETE 2025-026 AUTORISATION DE TRAVAUX (MODIFICATION DE DIVERS LOCAUX) ET DEMANDE D'AVIS (DÉVERROUILLAGE DES PORTES D'ISSUE DE SECOURS) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – COLLÈGE 700–

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 24 U0009, n° urbanisme PC 031 547 20 U0032 M01, pour la modification de divers locaux et la demande d'avis sur le déverrouillage des portes d'issue de secours,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 23 janvier 2025,

Le Maire de la ville de SEYSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour la modification de divers locaux et la demande d'avis sur le déverrouillage des portes d'issue de secours, pour le **COLLEGE 700**, Route de Labastidette à SEYSES - 31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés. De même, la commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 2 : Le demandeur veillera à demander en Mairie, la visite de réception des travaux au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, afin de saisir la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Le demandeur devra faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Prévention à COLOMIERS, les documents visés en page 4 de l'avis joint en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSES, le 30 janvier 2025

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 06 février 2025
Certifié exécutoire
Affiché le 06/02/2025 jusqu'au 06/04/2025
Notifié le,

Séance du 23/01/2025

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-011322 / LM

N° établissement : E-C-54700167-3550-R2 / 3550

N° dossier de la demande : PC 031 547 20 U0032 M01

Réf. courrier arrivée : A-2024-011075 reçu le 10/12/2024

Objet	Permis de construire modificatif Modifications de divers locaux Et Demande d'avis sur le déverrouillage des portes d'issue de secours
Etablissement	COLLEGE 700 Route de Labastidette 31600 SEYSSES
Service instructeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE GARONNE (COLLEGE) Boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 2^{ème}

Activité secondaire : N

Effectif maximal admissible :

– Public :	840 personnes
– Personnel :	90 personnes
– Total :	930 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement et du projet

L'établissement, à usage de collège, à la volumétrie linéaire cintrée en son milieu, comprend une aile Ouest ainsi qu'une aile Est

- À l'étage :
 - Aile Ouest : 3 salles de technologie et une salle de préparation, 4 salles de sciences, 1 salle de musique, 6 salles d'enseignement général, 2 salles ULLIS, l'espace des enseignants,
 - Aile Est : le logement de fonction, 13 salles d'enseignement général, 2 salles d'arts plastiques, 1 local technique (accès terrasse pour panneaux photovoltaïques)
- Au rez-de-chaussée :
 - Aile Ouest : le hall, la loge d'accueil, le pôle administration, le pôle surveillants, les salles de permanences, le foyer des élèves, le CDI et le bureau du conseiller d'orientation, le local informatique, 1 salle informatique, 1 salle langues vivantes, l'infirmérie,
 - Aile Est : le local vélos, le garage et l'accès au logement, sanitaires, le foyer des élèves, des vestiaires, le pôle restauration avec préparation et laverie, locaux factotum, locaux techniques, atelier et réserve.

Le projet est une régularisation des modifications apportées au PC initial qui concernent :

- Au rez-de-chaussée :
 - Le réagencement des locaux techniques (chaufferie, TGBT, local Pompe à Chaleur) ;
 - La suppression du local chaufferie inclus dans le local PAC ;
 - La création d'un local arrosage dans le local chaufferie ;
 - Le positionnement des portes d'accès
- À l'étage :
 - Le réagencement des locaux techniques de la cuisine avec le déplacement du local onduleur ;
 - La création d'un local extraction pour la cuisine ;
 - La création d'un local extérieur pour les caissons de la cuisine.

Par ailleurs, le dossier comporte une demande d'avis.

Prescriptions émises suite à l'étude

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE 8§1).
- 3) Poursuivre la levée des prescriptions émises par la Commission suite à la visite avant ouverture au public du 30/08/2022 (PV référencé D-2022-006223) (article GE 3).

Moyens de secours :

- 4) Mettre à jour le plan d'intervention complet tenu des modifications apportées à l'établissement par le présent projet (article MS 41).
- 5) Assurer le déverrouillage automatique des issues de secours dès le déclenchement du processus de l'alarme générale (article MS 60§2).

Procédure administrative avant réception des travaux

Veiller à demander en Mairie la visite de réception des travaux afin que Monsieur le Maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Prevention (45 bis chemin de l'armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel : bureau.prevention@sdis31.fr) :

- ☞ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ☞ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ☞ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT

➤ Description :

La demande d'avis porte sur le verrouillage de trois issues de secours, pour des raisons d'exploitation.

Le verrouillage électromagnétique concerne les portes suivantes :

- Porte entre le vestiaire et le foyer des élèves (rez-de-chaussée) ;
- Porte à l'extrémité Ouest de la circulation donnant dans le volume de l'escalier (rez-de-chaussée) ;
- Porte à l'extrémité Est de la circulation (1^{er} étage).

➤ Mesure compensatoire :

- Ouverture de chaque porte asservie au Système de Sécurité Incendie et installation d'un Déclencheur Manuel d'ouverture (de type Boîtier Bris de Glace) à proximité immédiate de chaque porte

Analyse de la demande d'avis

❖ Explication succincte de l'objectif réglementaire

L'article R.143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les Etablissements Recevant du Public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ».

❖ Effets des mesures compensatoires proposées

Le Système de Sécurité Incendie, comme le Déclencheur Manuel d'ouverture installé à proximité de chaque porte, actionnent instantanément le déverrouillage de ladite porte, ce qui permet une évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

❖ Conclusion (validité ou non de ces mesures)

Le verrouillage électromagnétique de ces portes peut être accepté.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable

à la réalisation du projet.

Et

avis favorable

à la demande d'avis